



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS.....	3
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS.....	38

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°018/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- **VU** le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- **VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges,

ARRETE

Article 1 - Une élection destinée à renouveler partiellement le collège B au Conseil de Gestion de la Faculté de Pharmacie aura lieu le :

Jeudi 23 mars 2023 de 9h à 17h en salle des Actes, 2 rue du Docteur Marcland à Limoges

Article 2 – Cette élection vise à renouveler partiellement le collège B du Conseil de Gestion :

- 1 siège

Article 3 - Les déclarations de candidatures, la profession de foi, le modèle de bulletin de vote devront être soit déposés, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service de l'administration générale de la Faculté de Pharmacie, 2 rue du Docteur Marcland, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté de Pharmacie. Le scrutin se déroulera à l'urne.

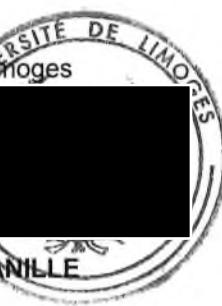
Article 5- La liste électorale du collège B sera affichée au plus tard le mercredi 8 mars 2023 dans les bâtiments et sur le site internet de la Faculté de Pharmacie.

Tout électeur inscrit d'office sur la liste électorale, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Doyen de la Faculté de Pharmacie, Service du personnel, 2 rue du Docteur Marcland – 87025 Limoges Cedex, jusqu'au mercredi 15 mars 2023 16 heures.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège B au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 11 janvier 2023

La Présidente de l'Université de Limoges



Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



UNIVERSITE DE LIMOGES

Arrêté n° 019/2023/RAI du 16 janvier 2023 relatif à l'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche (secteur Santé et secteur Juridique, Economique et de Gestion) et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges (secteur Santé).

Vu le code de l'éducation ; et notamment ses articles L721-1 et suivants et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°449 du 14 octobre 2022 de la Présidente de l'Université relatif à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°530 du 21 novembre 2022 de la Présidente de l'Université reportant l'élection des représentants des usagers à la Commission de la Recherche secteur Santé et à la Commission de la Recherche secteur Juridique, Economique et de Gestion à une date ultérieure, en l'absence de candidats ;

Vu la démission d'un représentant titulaire des usagers à la CFVU secteur Santé en date du 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2023 ;

La Présidente de l'Université arrête

ARTICLE 1^{ER} : ORGANISATION DES ELECTIONS

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections partielles des représentants des usagers à la commission recherche (secteur Santé et secteur Juridique, Economique et de Gestion) et à la commission formation et vie universitaire (secteur Santé).

Elle est assistée d'un comité électoral consultatif dont la composition a été modifiée par le conseil d'administration de l'Université de Limoges en date du 14 janvier 2021.

Le service responsable de l'organisation matérielle des élections est le suivant :

Direction des études
Pôle Formation
Université de Limoges
88 rue du Pont St Martial
87000 Limoges
Mél : virginie.lefebvre@unilim.fr

ARTICLE 2 : DATE DU SCRUTIN

La Présidente de l'Université de Limoges convoque les électeurs usagers concernés à procéder à l'élection de leurs représentants le 27 février 2023. Le calendrier des opérations électorales est détaillé dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR ET CONDITIONS DE REPRESENTATIVITE

3.1 : A la commission de la recherche.

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la recherche de l'Université de Limoges est le suivant :

- **2 représentants des doctorants** inscrits en formation initiale ou continue ; Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs et pas éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de troisième cycle au sens de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Recherche
Juridique, Economique et de Gestion (FDSE-IPAG-IAE)	1
Santé (Médecine-Pharmacie-ILFOMER)	1

3.2 : A la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges est le suivant :

- **1 représentant des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Santé (Médecine-Pharmacie-ILFOMER-IFMK Croix ROUGE – IFMK APSAH – IFSI)	1

3.3 : La durée du mandat est celle restant à courir suite au scrutin du 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 4 : DELIMITATION DU CORPS ELECTORAL

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Chaque électeur ne peut voter que pour la liste représentant la catégorie à laquelle il appartient. Les listes électorales sont établies par le Vice-président de la CFVU.

Relèvent du collège des usagers :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ci-après pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

4.1 : affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 07 février 2023 dans les composantes et services de l'université concernés par ce scrutin. Elles font également l'objet d'une publication électronique sur l'intranet de l'établissement.

Les modalités d'affichages prévues sur chaque site doivent permettre à chaque personne concernée d'en prendre connaissance.

4.2 : réclamations

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Vice-président de la CFVU, y compris le jour du scrutin ([annexe 2](#)). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les électeurs inscrits d'office sont :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimums conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales (auditeur libre par exemple) doit présenter sa demande au Vice-président de la CFVU au plus tard le 22 février 2023, dans les conditions prévues à [l'annexe 3](#).

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

5.1 : présentation des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Elle s'effectue selon le modèle disponible en [annexe 4.1](#).

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexe 4.2).

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

5.2 : forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Dans le collège des usagers, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexe au présent arrêté.
- Les listes doivent comporter le nom et les coordonnées d'une ou deux personnes habilitées à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

ARTICLE 6 : DATE ET LIEU DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être déposées contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au plus tard le lundi 20 février 2023 à 11 heures, délai de rigueur, auprès :

- de la Direction des Etudes, Pôle Formation, 88 rue du Pont Saint Martial, 87000 Limoges.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut l'original du certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai maximal de

24 heures.

Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée et en tout état de cause avant le lundi 20 février 2023 à 11 heures, date limite du dépôt des candidatures au-delà de laquelle aucune candidature ne pourra plus être déposée, modifiée ou retirée.

A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation et détaillées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Compte-tenu de ces contraintes, il est fortement recommandé de déposer les listes de candidatures le vendredi 17 février 2023, afin de laisser le temps aux organes compétents de procéder aux vérifications réglementaires et aux délégués de listes de proposer des candidatures de substitution.

ARTICLE 7 : CAMPAGNE ELECTORALE

7.1 : dates de la campagne électorale

La campagne électorale débute le 21 février 2023 et se termine à la date du scrutin le 27 février 2023.

7.2 : profession de foi et bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être présentés selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- en recto/verso pour les professions de foi, en recto seulement pour les bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote (annexe 5 pour le modèle de bulletin de vote) doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, cachet de La Poste faisant foi, au plus tard le lundi 20 février 2023 à 11 heures, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

DIRECTION DES ETUDES
PÔLE FORMATION
UNIVERSITÉ DE LIMOGES
88 RUE DU PONT SAINT MARTIAL
87000 LIMOGES

Pour faciliter le traitement égalitaire en termes d'affichage, il est souhaité que la profession de foi soit également transmise par voie électronique à l'adresse fonctionnelle suivante : virginie.lefebvre@unilim.fr

Les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'établissement et affichées dans l'établissement.

Le jour du scrutin, les enveloppes et les bulletins de vote (imprimés et fournis par les composantes concernées) seront de la couleur suivante :

- **rose** pour la CR
- **blanc** pour la CFVU

7-3 : affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué par la Présidente, selon l'ordre prévu à l'article 5.1.

7-4 : accès aux moyens de communication électroniques

Pendant la campagne électorale, seules les personnes habilitées à représenter une liste, et ce pour toutes les opérations électorales, peuvent transmettre pour diffusion des messages électroniques. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – à l'adresse fonctionnelle suivante :

- pour les usagers : elections_2023_etudiants@unilim.fr

Les messages sont modérés avant d'être diffusés, le cas échéant, sans modification de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).

7-5 : accès aux locaux de l'établissement

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande au doyen ou au directeur de la composante dans laquelle ils souhaitent organiser la réunion.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des bureaux et des sections de vote.

7.6 : égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Limoges assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

8.1 : modalités de vote

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne.

Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Pour l'élection des représentants des usagers, les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant. A défaut, il pourra leur être demandé de présenter une pièce d'identité.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8.4.

8.2 : implantation des bureaux de vote

L'implantation des bureaux et des sections de vote est déterminée par site électoral. Un document récapitulatif sera mis à disposition sur le site internet.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les bureaux et les sections de vote.

8.3 : horaires

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 16 h sur l'ensemble des sites concernés, selon les modalités définies à l'article 1.

8.4 : vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé (copie carte d'étudiant par exemple). La procuration établie sans mandataire n'est pas valable. La procuration doit obligatoirement comporter le nom du mandataire et elle doit être signée par le mandant. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin et elle est enregistrée par l'établissement.

Le formulaire de vote par procuration est à demander (accompagné d'une copie de la carte d'étudiant), jusqu'au 24 février 2023 à 12 heures, à la Direction des études

Université de Limoges
88 rue du Pont St Martial



87000 Limoges
Mél : virginie.lefebvre@unilim.fr

Le formulaire rempli est à déposer, jusqu'au 24 février 2023 à 16 heures, à la Direction des études
Université de Limoges
88 rue du Pont St Martial
87000 Limoges
Mél : virginie.lefebvre@unilim.fr

Pour voter, le mandataire doit présenter le formulaire en original de la procuration du mandant auprès du bureau de vote. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire devra par ailleurs justifier de son identité. Pour l'élection des représentants des usagers, le mandataire devra présenter sa carte d'étudiant, à défaut, toute pièce permettant de contrôler son identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

8.5 : mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

8.6 : dépouillement des votes, collation des résultats et proclamation des résultats

Le dépouillement des votes est effectué par le bureau de vote sur chaque site de Limoges. A la suite de cela, les résultats sont globalisés dans le bureau centralisateur suivant :

Direction des Etudes
Pôle Formation
Université de Limoges
88 rue du Pont Saint Martial
87000 Limoges



Chaque bureau de vote transmet le procès verbal de dépouillement, accompagné de la liste d'émargement et de l'ensemble des bulletins valides et non valides.

La Présidente collationne l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats après avis du comité électoral.

8.7 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les doyens et directeurs de composante de l'Université de Limoges procèdent immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans leurs locaux respectifs.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DES OPERATIONS ELECTORALES ET ACCES DU PUBLIC

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments de l'établissement.

Le doyen ou le directeur de la composante dans laquelle est situé le bureau de vote exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RE COURS CONTRE LES ELECTIONS

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, la Présidente ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11 : PUBLICITE ET EXECUTION

La Présidente de l'Université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 16 janvier 2023.



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le vote du conseil de l'INSPE du 5 avril 2022,
Vu le vote du comité technique du 9 juin 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **192/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : statuts de INSPE

Les statuts de l'INSPE ont été révisés.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le vote du conseil de l'INSPE du 5 avril 2022,
Vu le vote du comité technique du 9 juin 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro **193/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet :

Le règlement intérieur de l'INSPE a été révisé.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ce règlement intérieur.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **195-2023-CAB**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 30 septembre 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 30 septembre 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **196/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Complément de tarifs mis en vigueur pour les manifestations culturelles de l'année 2022-2023

Suite à l'actualisation des tarifs, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs mis en vigueur pour les manifestations culturelles de l'année 2022-2023.

Festival de la création artistique et culturelle/Jaces 2023 Expression 7 Mercredi 5 Avril 2023.

- Public extérieur : 8 euros (Gratuit pour les étudiants et personnels)

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **197/2023/DAF**
Conseil d'administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Convention de don

Le SUAPS souhaite faire don au Lycée d'Enseignement Professionnel Le Mas Jambost de voiles de parapente et/ou de parachute, répertoriés dans la liste annexée à la convention pour la récupération des tissus en direction de sa filière « mode ».

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la GBCP,
Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 01 octobre 2021 autorisant la délégation à Madame la Présidente de l'université de Limoges d'approuver les remises gracieuses concernant une créance d'un montant inférieur à 1 500 €.

Délibération enregistrée sous le numéro **198/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 27 Janvier 2023 :

Sujet : Remise gracieuse sur facture de formation continue

Il est proposé de façon anonymisée la remise gracieuse d'un dossier de facture de formation continue il concerne une doctorante s'étant inscrite à un cursus de formation continue à la DFCA. Cette personne a demandé une remise gracieuse à Madame la Présidente le 10/01/2023.

3 factures ont été émises pour un montant total de 3 561,93 € concernant sa troisième année de licence et ses deux années de master sur la période de 2018 à 2022 restant à recouvrer à ce jour. Il est à noter que les 2 1ères années de licence ont été réglées, ainsi que la 1^{ère} année de doctorat.

L'absence de recouvrement est due à des difficultés d'adressage des factures (2 changements d'adresse non pris en compte) à l'intéressée (factures revenues avec mention «destinataire inconnu»).

La personne avance à présent des difficultés financières (prêt étudiant à rembourser) pour faire face à l'ensemble de sa dette.

Le montant proposé de remise gracieuse est de 3 000 €.

La remise gracieuse constitue une dépense pour le budget de l'établissement permettant d'annuler la dette des personnels concernés.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir statuer sur cette demande de remise gracieuse.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 2

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 Janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de Janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 Janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 janvier 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **199/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Mise en œuvre de la nouvelle offre de formation de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines à la rentrée de septembre 2023

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU le Code de l'Education ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 06 décembre 2022 et du 10 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **200/2023/FVE**

Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

SUJET : CAPACITES D'ACCUEIL DES FORMATIONS INITIALES DU PREMIER CYCLE PROPOSEES AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 :

La procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 est dématérialisée et gérée par un télé service national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les capacités d'accueil des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, arrêtées chaque année par le recteur d'académie après dialogue avec chaque établissement, sont portées à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Considérant la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Article 1.

Les capacités d'accueil proposées sont les suivantes :

composante	diplôme	formation	Capacité 2022	Capacité 2023
ENSIL-ENSCI		Prépa Insa	60	75
IUT	BUT	Génie Biologique	48	52
IUT	BUT	Génie Mécanique et Productique	72	72
IUT	BUT	Informatique	72	74
IUT	BUT	Mesures Physiques	76	76
IUT	BUT	Métiers du Multimédia et de l'Internet	52	52
IUT	BUT	Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges	140	140
IUT	BUT	Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive	78	70
IUT	BUT	Techniques de Commercialisation	140	140
IUT	BUT	Génie Industriel et Maintenance - Tulle	24	24
IUT	BUT	Hygiène, Sécurité, Environnement - Tulle	56	56
IUT	BUT	Génie Électrique et Informatique Industrielle - Brive	48	48
IUT	BUT	Génie Civil - Construction Durable - Égletons	94	98

IUT	BUT	Carrières Sociales -Animation sociale et socioculturelle - Guéret	44	44
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées Anglais/Allemand	25	25
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées Anglais/Espagnol	120	120
FLSH	Licence	Licence Langues Étrangères Appliquées : Anglais/Italien		25
FLSH	Licence	Licence Langues Littératures et Civilisations Étrangères et régionales Anglais	150	150
FLSH	Licence	Licence Langues Littératures et Civilisations Étrangères et régionales Espagnol	60	60
FLSH	Licence	Licence Lettres	200	200
FLSH	Licence	Licence Sciences du Langage	160	160
FLSH	Licence	Licence Géographie et Aménagement	100	100
FLSH	Licence	Licence Histoire	290	290
FLSH	Licence	Licence Sciences de l'Éducation	200 (18 LAS)	200 (18 LAS)
FLSH	Licence	Licence Sociologie	300 (18 LAS)	300 (18 LAS)
FDSE	Lic Pro 3 ans	Licence professionnelle Activités juridiques métiers de l'immobilier	30	30
FDSE	Licence	Licence Administration économique et sociale AES	140	140
FDSE	Licence	Licence Droit - Brive	100 (20 LAS)	100 (20 LAS)
FDSE	Licence	Licence Droit - Limoges	445 (45 LAS)	445 (45 LAS)
FDSE	Licence	Licence Économie-Gestion	120	120
FDSE	Licence	Licence Économie-Gestion parcours International	25	25
Médecine Pharmacie		PASS (portail spécifique santé) (*)	600	660
Médecine Pharmacie	Licence	Licence Sciences pour la Santé	100 (LAS)	130 (dont 80 LAS)
Pharmacie	DEUST	Préparateur en Pharmacie – (apprentissage)	80 (40 CFA Galien - Limoges et 40 CFA Prépa Pharmacie Brive)	93 (48 pour CFA Galien Limoges et 45 pour CFA Prépa Pharmacie Brive)
FST	DEUST	Animation et gestion des APSC	25	25
FST	DEUST	Webmaster et métiers de l'internet	60	60
FST	Licence	Licence Sciences et technologies parcours préparatoire au professorat des écoles (avec lycée Turgot) PPPE	50	50
FST	Licence	Licence Sciences de la vie et de la Terre	336 (72 LAS)	336 (72 LAS)
FST	Licence	Licence Informatique	75	75
FST	Licence	Licence Mathématiques	93 (18 LAS)	93 (18 LAS)
FST	Licence	Licence Chimie	74 (24 LAS)	74 (24 LAS)
FST	Licence	Licence Physique	50 (18 LAS)	50 (18 LAS)
FST	Licence	Licence Génie Civil	30	30

FST	Licence	Licence Physique-Chimie	36	36
FST	Licence	Licence STAPS - BRIVE	125	125
FST	Licence	Licence STAPS - LIMOGES	165	165
FST	Licence	Licence STAPS Prépa Concours Masseur-Kinésithérapeute LIMOGES	50	50
FST	Lic Pro3 ans	Métier de l'informatique – Applications Web	40	40
ILFOMER	Certificat de capacité en Orthophonie	Certificat de capacité en Orthophonie	25**	25**
ILFOMER	Certificat de capacité en Orthoptie	Certificat de capacité en Orthoptie	20	20
ILFOMER	Diplôme Etat Ergothérapeute	Diplôme Etat Ergothérapeute	30	30
		Totaux	5533	5678

(*) PASS : capacité globale 660 dont :

Mineure Sciences pour la Santé : 293
 Mineure Sciences de la Vie et de la Terre : 165
 Mineure Chimie / Physique-Chimie : 26
 Mineure Physique / Génie civil : 26
 Mineure Informatique : 14
 Mineure Mathématiques : 14
 Mineure Droit : 26
 Mineure Economie-gestion : 26
 Mineure AES : 26
 Mineure Sciences de l'éducation : 22
 Mineure Sociologie : 22

(**) Regroupement de la Région Nouvelle Aquitaine : 25 places pour l'Université de Limoges – 25 places pour l'Université de Poitiers et 36 places pour l'Université de Bordeaux.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 4

Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 janvier 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **201/2023/FVE**

Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Modification des modalités de contrôle des connaissances et compétences du DEUST Préparateur en Pharmacie au titre de l'année universitaire 2022-2023

- Modification de l'intitulé UE S1.3 : Pratiques Pharmaceutiques (au lieu et place de Travaux Pratiques – volume horaire et nombre d'ECTS inchangés) ;
- UE S1.8 Anglais : 10 heures de travaux dirigés et non de cours magistraux (nombre d'ECTS inchangé) ;
- Ajout de l'UE S1.2 (CFA de la Pharmacie de Brive et CFA Espace Galien 87) : Pharmacie Galénique (validation de l'enseignement au second semestre) ;
- Ajout de l'UE S1.3 (CFA de la Pharmacie de Brive et CFA Espace Galien 87) : Préparations magistrales et officinales (validation de l'enseignement au second semestre) ;
- Modification de l'UE S1.4 (CFA de la Pharmacie de Brive et CFA Espace Galien 87) : Sciences Pharmaceutiques – ajout de notions de pharmacologie générale ;
- Ajout de l'UE S1.5 (CFA de la Pharmacie de Brive et CFA Espace Galien 87) : Législation pharmaceutique médicaments humains et vétérinaires (validation de l'enseignement au second semestre) ;
- Ajout de l'UE S1.7 (CFA de la Pharmacie de Brive et CFA Espace Galien 87) : Législation du travail (validation de l'UE avec les enseignements du S3) ;
- Modification de l'UE S1.9 : épreuve en deux parties (nombre d'ECTS inchangé) ;
- Modification de l'intitulé UE S2.3 : Préparations magistrales et officinales (au lieu et place de Travaux Pratiques - volume horaire et nombre d'ECTS inchangés) ;
- UE S2.9 Anglais : 10 heures de travaux dirigés et non de cours magistraux (nombre d'ECTS inchangé) ;
- UE S2.10 Informatique : 20 heures de TD en globalité sans distinction (nombre d'ECTS inchangé) ;
- UE S2.2 Pharmacie Galénique : épreuve écrite d'une heure en session 1 ;
- Ajout de l'UE S2.3 : Préparations magistrales et officinales ;
- Modification de l'UE S2.5 Législation Pharmaceutique médicaments humains et vétérinaires : écrit de 1h30 en session 1 au lieu de 2h ;
- Ajout des UE S2.6 CTE et UE S2.7 Reconnaissances : validation des UE avec les enseignements du S3 et du S4.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 janvier 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **203/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Expérimentation des modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche – ILFOMER (ex Expérimentation dite LE BOULER).

Dossier finalisé avant transmission au ministère.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **204/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Affiliation du Centre d'Investigation Clinique (CIC) du Centre Régional Hospitalier Universitaire (CHRU) de Limoges à l'Ecole Doctorale Biologie, Chimie, Santé (BCS)

Après avis favorable de la Commission Recherche en date du 9 janvier 2023, est soumise au vote des conseillers :

- L'affiliation du CIC du CHRU de Limoges à l'Ecole Doctorale Biologie, Chimie, Santé

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **205/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Convention INSERM-UNILIM 2022-2027

La Commission Recherche de l'Université de Limoges a émis un avis favorable à la convention particulière de mixité INSERM-UNILIM 2022-2027 le 9 janvier 2023.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis favorable à la convention particulière de mixité INSERM-UNILIM 2022-2027, comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **206/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Avenant n°1 à la convention CNRS-UNILIM 2020-2027

La Commission Recherche de l'Université de Limoges du 9 janvier 2023 a émis un avis favorable à l'avenant à la convention CNRS-UNILIM 2020-2027.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis favorable à l'avenant à la convention CNRS-UNILIM 2020-2027, comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **207/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Science ouverte : Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA)

Par la signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche, l'université de Limoges souhaite réaffirmer son engagement en faveur de la science ouverte. L'accord sur la réforme de l'évaluation de la recherche CoARA (*Coalition for Advancing Research Assessment*) est une initiative portée par la Commission européenne qui réunit à la fois les évaluateurs de la recherche (HCERES...), les financeurs publics de la recherche (ANR...), des centres de recherche (CNRS, INSERM...) ou encore des universités. Il s'agit de définir une orientation commune en vue de faire évoluer les pratiques d'évaluation de la recherche, des chercheurs et des organismes de recherche et prendre en compte un panel plus large des activités des chercheurs, au-delà de celui de la seule publication scientifique et des divers indicateurs associés (facteurs d'impact, facteur h...). Cela inclut par exemple les activités liées à la diffusion des savoirs scientifiques auprès du plus large public.

La Commission Recherche de l'Université de Limoges a émis un avis favorable à la Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA) le 21 novembre 2022.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis favorable à la Signature de l'accord pour la réforme de l'évaluation de la recherche (CoARA), comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **208/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 janvier 2023 :

Sujet : Tarifs Platinom 2023

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis favorable aux tarifs 2023 de la plateforme Platinom, comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 27 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de janvier 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 27 janvier 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU le code de la commande publique et particulièrement l'article R2171-18

Article R2171-18 Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. L'acheteur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.

Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

L'acheteur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures. Ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Arrêté N°639/2022/DPI

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jury pour la sélection des candidats pour l'opération Oméga Health – Extension du CBRS : Marché global de performance, sera composé ainsi qu'il suit :

Membres à voix délibérative

- Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE Présidente de l'Université de Limoges (Présidente du Jury) ou son représentant
- Mme Anne BISAGNI-FAURE Rectrice académique Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- M Alain ROUSSET Président de région Nouvelle Aquitaine ou son représentant



- Mme Pascale MOCAËR Directrice du CHU ou son représentant
- Mme Véronique BLANQUET Directrice Institut Oméga-Health ou son représentant

Au titre du tiers des personnes qui ont une qualification professionnelle exigée des candidats pour participer au dialogue compétitif, désignés par la Présidente du Jury

- Mme Anne JUGI Conseil de l'Ordre des architectes Nouvelles-Aquitaine Architecte DESA
- Mme Jennifer ALEXANDRE Limoges métropole Directrice générale adjointe pôle infrastructure et voirie ou son représentant
- M Frédéric FREDON Direction des bâtiments Conseil Département Haute Vienne ou son représentant
- M Candido PEREIRA Ingénieur Construction Expert près de la cour de Limoges

Invités

- M Nicolas FLAMENT AMO Stratégie (SRIA)
- M Thierry BAZERQUE Directeur adjoint de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et du transfert de Technologie
- M Jean BREGEGIERE AMO technique (ACOBA)
- Mme Virginie DUQUEROIX Directrice du Patrimoine Immobilier
- M Alain GROSDEMOUGE Directeur de la Logistique
- M Marc DOUCET Responsable de service Pôle de la Commande Publique DAF
- Mme Stéphanie NICARD Rédactrice marchés Pôle de la commande Publique DAF
- Mme Catherine PARIS Conductrice d'opération DPI

ARTICLE 2 – Une analyse des candidatures a été faite par les services de l'Université de Limoges ainsi que par les Assistants à Maitre d'Ouvrage (AMO) recrutés pour accompagner l'Université de Limoges.

Cette analyse sera présentée au jury (cf composition Article 1). Un avis motivé sera formulé pour chacune des candidatures et 3 candidats seront proposés. La liste finale sera validée par une décision de la Présidente de l'Université de Limoges.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services et le Directeur des Affaires Financières de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022
La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille

Voies et délais de recours

Si vous estimatez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :

M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

• Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

• Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du 14 décembre 2022 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°01/2023/DE
Annule et remplace 634/2022/DE du 15 décembre 2022

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers du livre**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Yves LIEBERT, PU

Membres enseignants-chercheurs :
Alain MENUDIER, MCF
Edwige GARNIER, MCF

Suppléant :
Didier TSALA-EFFA, PU

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Marie-Claire JOUANNEAUD, Responsable des acquisitions d'ouvrages, Bibliothèque Universitaire Lettres et Sciences Humaines
Héloïse DIDOU-AYARI, Responsable de la Bibliothèque Universitaire Lettres et Sciences Humaines

Suppléante :
Joëlle BOURLOIS, Conservateur du Pôle Patrimoine, BFM Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 5 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/NR/LU/N°02/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour la **Licence mention Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

– Licence 1^{ère} année – Parcours classique

Semestre 1

Président :
Yannick BEAUVIR, PRCE

Suppléante :
Béatrice FERRY, MCF

Membres :
Marine POIGNANT, PRAG
Ludovic LECURAS, PRCE

Suppléants :
Francis DUPUY, PRCE
Cédric JARY, PRCE

Semestre 2 et année

Président :
Yannick BEAUVIR, PRCE

Suppléante :
Béatrice FERRY, MCF

Membres :
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Cédric JARY, PRCE

Suppléants :
Yves CHANTAL, MCF
Marine POIGNANT, PRAG

– Licence 1^{ère} année – parcours renforcé Kiné

Semestre 1

Présidente :
Aurélie PREMAUD, MCF

Suppléante :
Marine POIGNANT, PRAG

Membres :
Sabine CHAVINIER-RELA, MCF
Joëlle BONIS, MCF

Suppléants :
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Cédric JARY, PRCE

Semestre 2 et année

Présidente :
Aurélie PREMAUD, MCF

Suppléante :
Marine POIGNANT, PRAG

Membres :
Sabine CHAVINIER-RELA, MCF
Joëlle BONIS, MCF

Suppléants :
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Cédric JARY, PRCE

– Licence 1^{ère} année – Parcours Oui Si (S1) et Tremplin (S2)

Semestre 1

Président :
Cédric JARY, PRCE

Suppléant :
Cyrille ROUGIER, MCF

Membres :

Suppléants :



Béatrice FERRY, MCF
Jean-Michel JACQUET, PRAG

Louri BERNACHE, MCF
Ludovic LECURAS, PRCE

Semestre 2 et année

Présidente :
Béatrice FERRY, MCF

Suppléant :
Cyrille ROUGIER, MCF

Membres :
Cédric JARY, PRCE
Jean-Michel JACQUET, PRAG

Suppléants :
Louri BERNACHE, MCF
Ludovic LECURAS, PRCE

– Licence 2^{ème} année

Semestre 3

Président :
David RUFFE, PRAG

Suppléant :
Rémi CHAUZY, PRAG

Membres :
Jean-Jacques VACHERON, MCF
Sabine VILLARD, PRCE

Suppléants :
Louri BERNACHE, MCF
Justine LACROIX, MCF

Semestre 4

Président :
David RUFFE, PRAG

Suppléant :
Eric BARGET, MCF

Membres :
Justine LACROIX, MCF
Rémi CHAUZY, PRAG

Suppléants :
Jean-Jacques VACHERON, MCF
Sabine VILLARD, PRCE

Année

Président :
David RUFFE, PRAG

Suppléant :
Eric BARGET, MCF

Membres :
Justine LACROIX, MCF
Rémi CHAUZY, PRAG

Suppléants :
Alexandre MALEYRIE, PRCE
Sabine VILLARD, PRCE

– Licence 3^{ème} année mention APAS

Semestres 5

Président :
Benoît BOREL, MCF

Membres :
Justine LACROIX, MCF
Joëlle BONIS, MCF

Suppléants :
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Loïc ARTIAGA, MCF

Semestres 6 et année

Président :
Benoît BOREL, MCF

Membres :
Justine LACROIX, MCF
Joëlle BONIS, MCF

Suppléants :
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Louri BERNACHE, MCF

– Licence 3^{ème} année mention EM

Semestre 5

Présidente :
Julie PORTE, PRAG

Membres :
Thomas LESTAGE, PRCE
Francis DUPUY, PRCE

Suppléants :
Joëlle BONIS, MCF
Rémi CHAUZY, PRAG

Semestre 6 et année

Présidente :
Julie PORTE, PRAG

Membres :
David RUFFE, PRCE

Suppléants :
Francis DUPUY, PRCE



– **Licence 3^{ème} année mention ES**

Semestres 5 – 6 et année

Président :

Jean-Jacques VACHERON, MCF

Membres :

Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Charly FERRIER, PR POITIERS

Suppléants :

Jean-Marc FELDMAN, PR POITIERS
Nicolas EPINOUX, PR ANGOULEME

– **Licence 3^{ème} année mention MS**

Semestres 5 – 6 et année

Présidente :

Sabine CHAVINIER-RELA, MCF

Suppléant :

Eric BARGET, MCF

Membres :

Sabine VILLARD, PRCE
Alexandre MALEYRIE, PRCE

Suppléantes :

Joëlle BONIS, MCF
Cyrille ROUGIER, MCF

– **Licence en apprentissage au CABCL**

Président :

Alexandre MALEYRIE, PRCE

Suppléant :

Eric BARGET, MCF

Membres :

Jacques COQ, enseignant vacataire
Béatrice FERRY, MCF

Suppléants :

Anne SANTOS ESPINOUS, enseignante vacataire
Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF

ARTICLE 2 - La composition de ces jurys est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°003/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle « Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement - Traitement des Eaux »** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Marion RABIET, MCF

Suppléant :
Michel BAUDU, PR

Membres :
Isabelle BOURVEN, MCF
Véronique DELUCHAT, PR
Sandrine ARCOS-MELIX, Callisto
Mathieu VIOLAS, VRD'Eau Conseils

Suppléants :
Rémi ANTONY, MCF
François BORDAS, MCF
Stéphanie CIPRIANI, Callisto
Marc-Yvan LAROYE, OIEau

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°004/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Chimie** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Annie BESSAUDOU, PR
Fabien REMONDIERE, MCF

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléantes :
Catherine DI BIN, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Semestre 4 et année

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Thibaut LE GUET, MCF

Suppléant :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Suppléants :
Chantal DAMIA, MCF
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°005/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Physique - Chimie** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Annie BESSAUDOU, PR
Fabien REMONDIERE, MCF

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléantes :
Catherine DI BIN, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Semestre 4 et année

Présidente :
Frédérique BREGIER, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR

Suppléant :
Pascal MARCHET, MCF
Suppléants :
Chantal DAMIA, MCF
Julien BREVIER, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°006/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 3 mention Chimie – Chimie et Environnement** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 5

Président :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Membres :
Stéphane SIMON, MCF
Rachida ZERROUKI, PR

Suppléant :
Vincent CHALEIX, PR
Suppléantes :
Frédérique BREGIER, MCF
Stéphanie LHEZ, MCF

Semestre 6 et année

Président :
Nicolas VILLANDIER, MCF
Membres :
Rémy BUZIER, MCF
Frédérique BREGIER, MCF

Suppléant :
Vincent CHALEIX, PR
Suppléants :
François BORDAS, MCF
Alexandre MAITRE, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°007/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Chimie parcours Sciences des Matériaux**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année Semestres 5, 6 et année

Présidente :
David HAMANI, MCF
Membres :
Isabelle JULIEN, MCF
Sylvie FOUCAUD, PR

Suppléant :
Rémy BOULESTEIX, MCF
Suppléants :
Abid BERGHOUT, MCF
Chantal DAMIA, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°008/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Informatique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année

Semestre 5

Président :
Olivier TERRAZ, PR
Membres :
Maxime MARIA, MCF
Karim TAMINE, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF
Suppléants :
Christophe CLAVIER, PR
Philippe GABORIT, PR

Semestre 6 et année

Président :
Olivier TERRAZ, PR
Membres :
Karim TAMINE, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF
Suppléants :
Philippe GABORIT, PR
Tristan VACCON, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Physique-Chimie**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année

Semestre 5

Président :
Pascal MARCHET, MCF
Membres :
Simon GOUTHIER, MCF
Abid BERGHOUT, MCF

Suppléant :
Bruno LUCAS, MCF
Suppléantes :
Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR
Isabelle JULIEN, PR

Semestre 6 et année

Président :
Pascal MARCHET, MCF
Membres :
Olivier MASSON, PR
Raphaël JAMIER, MCF

Suppléant :
Bruno LUCAS, MCF
Suppléants :
David HAMANI, MCF
Johann BOUCLE, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°010/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Physique parcours EOLES**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année Semestres 5, 6 et année

Président :
Guillaume ANDRIEU, MCF

Membres :
Claire DARRAUD, MCF
Denis BARATAUD, PR
Mustapha RAOUFI, Responsable jury local Université Cadi Ayyad, Marrakech (Maroc)
Noura AKNIN, Responsable jury local Université Abdelmalek Essaadi, Tétouan (Maroc)

Suppléante :
Claire DALMAY, MCF

Suppléants :
Raphaël JAMIER, MCF
Philippe DI BIN, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°011/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Physique parcours IXEO**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Licence 3^{ème} année

Semestre 5

Présidente :
Claire DALMAY, MCF
Membres :
Cyrille MENUDIER, MCF
Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléants :
Olivier TANTOT, MCF
Julien BREVIER, MCF

Semestre 6 et année

Présidente :
Claire DALMAY, MCF
Membres :
Sébastien FEVRIER, MCF
Françoise COSSET, MCF

Suppléante :
Claire DARRAUD, MCF
Suppléants :
Guillaume ANDRIEU, MCF
Julien BREVIER, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°012/2023/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Protection de l'Environnement – Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Emmanuel JOSSEIN, PR

Suppléante :
Maryline SOUBRAND, MCF

Membres :
Méloïdie HURION, PRCE
Baghdad FARKHANI, PRCE
Yoann BRIZARD, Syndicat Aménagement du Bassin de la Vienne
Dominique PONTET, Limoges Métropole

Suppléants :
Gilles GUIBAUD, PR
Marion RABIET, MCF
Cécilia MAILLARD, VerdEau
Elodie BONNIN, Impact Conseil

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°013/2023/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Professionnelle Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement – Maintenance des Usines et des Réseaux d'Eau** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente :
Véronique DELUCHAT, PR

Suppléant :
Patrick FAUCHERE, MCF

Membres :
Michel BAUDU, PR
Rémy ANTONY, MCF
Pierre-Henri BOUHET, OIEau
Jean-Luc VIALLESSECHE, Limoges Métropole

Suppléants :
Christophe DESJOBERT, ENS
Isabelle BOURVEN, MCF
Cédric BON, SAUR
Nils BOURNAULT, Hydro Compeignac

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

ARRETE**ARTICLE 1** - Le jury pour la **Licence Mathématiques**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :**Licence 3^{ème} année****Semestre 5**

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Abdelkader NECER, MCF	Alain SALINIER, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Abbas MOVAHHEDI, PR	Samir ADLY, PR
Moulay BARKATOU, PR	Cyrille CHENAVIER, MCF

Semestre 6

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Abdelkader NECER, MCF	Noureddine IGBIDA, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Stéphane VINATIER, MCF	Francisco SILVA, MCF
Samir ADLY, PR	Olivier PROT, MCF

Année

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Abdelkader NECER, MCF	Moulay BARKATOU, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Abbas MOVAHHEDI, PR	Alain SALINIER, PR
Noureddine IGBIDA, PR	Olivier PROT, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°015/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence du Secteur Sciences exactes et appliquées** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composés ainsi qu'il suit :

- L1 Semestres 1 et 2 Toute mention de Licence du secteur SEA

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléant</u> :
Christophe CLAVIER, PR	Pascale SENECHAUD, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Fabien REMONDIERE, MCF	Abid BERGHOUT, MCF
Olivier PROT, MCF	Abdelkader NECER, MCF
Maxime MARIA, MCF	Karim TAMINE, MCF
Claire DARRAUD, MCF	Julien BREVIER, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°016/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour la **Licence Sciences de la Vie et de la Terre**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

Licence 1^{ère} année - Parcours Académique et LAS**Semestre 1**Présidente :

Caroline LE MORVAN, MCF

Membres :

Céline GIRARD, MCF

Isabelle JULIEN, MCF

Suppléant :

Didier DELOURME, MCF

Suppléants :

Agnès GERMOT, MCF

Simone NALDI, MCF

Semestre 2 et annéePrésidente :

Caroline LE MORVAN, MCF

Membres :

Fabrice DUPUY, MCF

Thierry TRIGAUD, MCF

Suppléante :

Sabine LHERNOULD, MCF

Suppléants :

Malgorzata GRYBOS, MCF

Sylvie FOUCAUD, PR

Licence 1^{ère} année – Rythme Progressif**Semestre 2**Président :

Didier DELOURME, MCF

Membres :

Isabelle JULIEN, MCF

Céline GIRARD, MCF

Suppléante :

Caroline LE MORVAN, MCF

Suppléantes :

Fabrice DUPUY, MCF

Sabine LHERNOULD, MCF

Semestre 3Président :

Didier DELOURME, MCF

Membres :

Agnès GERMOT, MCF

Thierry TRIGAUD, MCF

Suppléante :

Caroline LE MORVAN, MCF

Suppléants :

Emmanuel JOUSSEIN, PR

Simone NALDI, MCF

Semestre 4 et annéePrésident :

Didier DELOURME, MCF

Membres :

Fabrice DUPUY, MCF

Simone NALDI, MCF

Suppléante :

Caroline LE MORVAN, MCF

Suppléants :

Sylvie FOUCAUD, PR

Malgorzata GRYBOS, MCF



Licence 2^{ème} année – Parcours Académique

Semestre 3

Présidente :

Sabine LHERNOULD, MCF

Membres :

Patrick PELISSIER, MCF

Chantal JAYAT-VIGNOLES, MCF

Suppléante :

Caroline LE MORVAN, MCF

Suppléants :

François BORDAS, PR

Malgorzata GRYBOS, MCF

Semestre 4 et année

Présidente :

Sabine LHERNOULD, MCF

Membres :

Catherine RIOU, MCF

Maryline SOUBRAND, MCF

Gaëlle SALADIN, MCF

Suppléante :

Caroline LE MORVAN, MCF

Suppléants :

François GALLET, MCF

Agnès GERMOT, MCF

Laëtitia MAGNOL, MCF

Licence 3^{ème} année

Semestre 5

Présidente :

Caroline LE MORVAN, MCF

Membres :

Céline GIRARD, MCF

Laure BREMAUD, MCF

Agnès GERMOT, MCF

Suppléante :

Barbara BESSETTE, MCF

Suppléants :

François GALLET, MCF

Mireille VERDIER, MCF

Anne BLONDEAU, MCF

Semestre 6 et année

Présidente :

Caroline LE MORVAN, MCF

Membres :

Maryline SOUBRAND, MCF

Céline GIRARD, MCF

Barbara BESSETTE, MCF

Suppléant :

Didier DELOURME, MCF

Suppléants :

Sébastien LEGARDINIER, MCF

Nathalie FAUMONT, MCF

Agnès GERMOT, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2022 ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie du 10 janvier 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°017/2023/DE

ARRÈTE

ARTICLE 1 - L'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 10 janvier 2023 à :

Pour la Haute-Vienne :

Monsieur Thomas BASSET, Saint Léonard de Noblat

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'agrément pour recevoir un stagiaire dans son officine est accordé à compter du 10 janvier 2023 à :

Pour la Haute-Vienne :

Madame Sylvie MONNERIE-LARTOUX, Aixe sur Vienne
Madame Marie-Emilie PAPEL-ANDRIEUX, Limoges

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 janvier 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 10 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°020/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Mathématiques**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Olivier PROT, MCF	Abdelkader NECER, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Pierre DUSART, MCF	Mercedes HAIECH, MCF
Hakim SMATI, PR	Francisco SILVA, MCF

Semestre 4 et année

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Olivier PROT, MCF	Noureddine IGBIDA, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Abdelkader NECER, MCF	Abbas MOVAHHEDI, PR
Simone NALDI, MCF	Pierre DUSART, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour la **Licence 2 Mathématiques parcours Mathématiques - Informatique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Olivier PROT, MCF	Abdelkader NECER, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Pierre DUSART, MCF	Mercedes HAIECH, MCF
Tristan VACCON, MCF	Karim TAMINE, MCF

Semestre 4 et année

<u>Président</u> :	<u>Suppléant</u> :
Olivier PROT, MCF	Noureddine IGBIDA, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Abdelkader NECER, MCF	Alain SALINIER, PR
Tristan VACCON, MCF	Karim TAMINE, MCF

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 10 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°021/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence 2 Informatique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Maxime MARIA, MCF
Olivier TERRAZ, PR

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Christophe CLAVIER, PR
Emmanuel CONCHON, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Olivier TERRAZ, PR
Christophe CLAVIER, PR

Suppléant :
Emmanuel CONCHON, MCF
Suppléants :
Maxime MARIA, MCF
Pierre-François BONNEFOI, MCF

ARTICLE 2 - Le jury pour la **Licence 2 Informatique parcours Mathématiques - Informatique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Olivier PROT, MCF
Pierre DUSART, MCF

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Abdelkader NECER, MCF
Mercedes HAIECH, MCF

Semestre 4 et année

Président :
Tristan VACCON, MCF
Membres :
Olivier PROT, MCF
Abdelkader NECER, MCF

Suppléant :
Karim TAMINE, MCF
Suppléants :
Noureddine IGBIDA, PR
Alain SALINIER, MCF

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2010 relatif au relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de composition en date du 12 janvier 2023 de Madame la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes ;

DE/VL/LU/N°022/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'examen en vue du **Diplôme de Formation Générale et du Diplôme d'Etat en Sciences Maïeutiques** 1^{ère} et 2^{ème} sessions 2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Professeur Yves AUBARD

Suppléant :

Monsieur le Professeur Tristan GAUTHIER, PU-PH

Sage-femme Directrice :

Madame Marie-Noëlle VOIRON

Directeur de l'UFR de Médecine :

Monsieur le Professeur Pierre-Yves ROBERT

Membres enseignants de l'UFR de Médecine :

Madame le Professeur Anne-Laure FAUCHAIS

Madame le Docteur Sylvie BOURTHOUMIEU

Membres enseignants de l'école de Sages-femmes :

Madame Agnès BARAILLE, sage-femme enseignante

Madame Karine BOMPARD-GRANGER, sage-femme enseignante

Madame le Docteur Maryse FIORENZA, PH gynécologue-obstétricienne

Responsable des stages :

Madame Audrey LE STRAT DORTIGNAC, sage-femme coordinatrice, Hôpital Mère Enfant

ARTICLE 2 - Le jury se réunira :

- Jeudi 2 février 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique du 1^{er} semestre
- Lundi 15 mai 2023 à 9H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique 1^{ère} session pour toutes les promotions et l'enseignement théorique 2^{ème} session du 1^{er} semestre pour la 5^{ème} année
- Vendredi 30 juin 2023 à 8h30, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de la 2^{ème} session théorique pour toutes les promotions (sauf 2^{ème} session du 1^{er} semestre de la 5^{ème} année), de la 1^{ère} session des stages et des mémoires et la validation de l'année pour la 5^{ème} année
- Jeudi 31 août 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle à préciser), pour la validation de l'année (stages et mémoires)



ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'école de Sages-femmes de Limoges sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice de l'Ecole de sages-femmes
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **SUR** la proposition de constitution modifiée de jury en date du 12 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°023/2023/DE
annule et remplace n°138/2022/DE du 22/03/2022

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master MEEF mention Premier degré, mention Second degré, mention Encadrement éducatif, mention Pratiques et Ingénierie de la Formation** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jacques-Arthur WEIL, Professeur des Universités

Suppléant :

Marc MOYON, Maître de Conférences

Membres enseignants-chercheurs :

Olivier POLGE, Maître de Conférences
Jill SALOMON, Maître de Conférences

Suppléantes :

Hélène HAGEGE, Professeur des Universités
Valérie LEGROS, Maître de Conférences

Professionnels :

Marie-Paule LAPAQUETTE, Inspectrice de l'Education Nationale
Pascale BEAUBATIE, Principale de Collège

Suppléantes :

Laure COINDEAU, Directrice d'école d'application
Valérie FRETY, PRCE, Principale adjointe de Collège

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable de la DFCA
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 13 janvier 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°024/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Métiers du BTP : Travaux publics - Détection et Géoréférencement de Réseaux**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Christophe PETIT, PR

Membres enseignants-chercheurs :
Sylvie YOTTE, PR
Jean-Louis BERTHEAS, ENS
Suppléant : Rémi TAUTOU, PR

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Sébastien MONS, Société DETECT RESEAUX 19-87, Corrèze
Frédéric CAPERAN, Société VESTEUR RESEAUX, Saintes
Suppléant : Damien PREVOST, Syndicat Eclairage Public Haute-Vienne

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Responsable de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite intervientrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 13 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°025/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury pour la **Licence Sciences et Technologies**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Année 1

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléante</u> :
Mercedes HAIECH, MCF	Lauren LEVY, PR
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Anne BLIESENICK, PRAG	Fabrice DUPUY, MCF
Cédric DELOST, PRCE	Thierry BEAUBIAT, PRAG
Invité : Pierre Philippe TOMI, Proviseur du Lycée TURGOT, Limoges	

Année 2

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléant</u> :
Mercedes HAIECH, MCF	Dominique HABELLION, PRAG
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Emmanuelle GIRAULT, PRAG	Marylise GROSPEAUD, PRCE
Aurélie CIRET, PRAG	Benjamin BOBEE, PRCE
Invité : Pierre Philippe TOMI, Proviseur du Lycée TURGOT, Limoges	

Année 3

<u>Présidente</u> :	<u>Suppléante</u> :
Mercedes HAIECH, MCF	Magali ROULLAC, PRCE
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Xavier LORENZO, PRCE	Marie-Agnès FARGEAS-GLUCK, MCF
Julie PORTE, PRAG	Catherine RIOU, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2010 relatif au relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de composition en date du 12 janvier 2023 de Madame la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes ;

DE/VL/LU/N° 026/2023/DE*Annule et remplace 022/2023/DE du 12 janvier 2023***ARRETE****ARTICLE 1** - Le jury d'examen en vue du **Diplôme de Formation Générale et du Diplôme d'Etat en Sciences Maïeutiques** 1^{ère} et 2^{ème} sessions 2022, sera composé ainsi qu'il suit :Président :

Monsieur le Professeur Yves AUBARD

Suppléant :

Monsieur le Professeur Tristan GAUTHIER, PU-PH

Sage-femme Directrice :

Madame Marie-Noëlle VOIRON

Directeur de l'UFR de Médecine :

Monsieur le Professeur Pierre-Yves ROBERT

Membres enseignants de l'UFR de Médecine :

Madame le Professeur Anne-Laure FAUCHAIS

Madame le Professeur Sylvie BOURTHOUMIEU

Membres enseignants de l'école de Sages-femmes :

Madame Agnès BARAILLE, sage-femme enseignante

Madame Karine BOMPARD-GRANGER, sage-femme enseignante

Madame le Docteur Maryse FIORENZA, PH gynécologue-obstétricienne

Responsable des stages :

Madame Audrey LE STRAT DORTIGNAC, sage-femme coordinatrice, Hôpital Mère Enfant

ARTICLE 2 - Le jury se réunira :

- Jeudi 2 février 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique du 1^{er} semestre
- Lundi 15 mai 2023 à 9H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique 1^{ère} session pour toutes les promotions et l'enseignement théorique 2^{ème} session du 1^{er} semestre pour la 5^{ème} année
- Vendredi 30 juin 2023 à 8h30, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de la 2^{ème} session théorique pour toutes les promotions (sauf 2^{ème} session du 1^{er} semestre de la 5^{ème} année), de la 1^{ère} session des stages et des mémoires et la validation de l'année pour la 5^{ème} année
- Jeudi 31 août 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle à préciser), pour la validation de l'année (stages et mémoires)



ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'école de Sages-femmes de Limoges sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice de l'Ecole de sages-femmes
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance

Direction des Etudes**Site des Jacobins**

88 rue du Pont Saint Martial

87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr

S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 23 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°032/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour la **Licence 2 Génie civil**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

Semestre 3

Président :
Julien BREVIER, MCF

Suppléante :
Sylvie YOTTE, PR

Membres :
Claude-François CHAZAL, PR
Abid BERGHOUT, MCF

Suppléants :
Abdelhakim SMATI, MCF
Hélène AGEORGES, PR

Semestre 4

Président :
Julien BREVIER, MCF

Suppléante :
Sylvie YOTTE, PR

Membres :
Claude-François CHAZAL, PR
Corinne CHAMPEAUX, PR

Suppléants :
Françoise COSSET, MCF
Fateh TEHRANI, MCF

Année

Président :
Julien BREVIER, MCF

Suppléante :
Sylvie YOTTE, PR

Membres :
Claude-François CHAZAL, PR
Corinne CHAMPEAUX, PR

Suppléants :
Fateh TEHRANI, MCF
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, MCF

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



unilim.fr

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 23 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°033/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys pour la **Licence 2 Physique**, pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

Semestre 3

<u>Président</u> :	<u>Suppléante</u> :
Julien BREVIER, MCF	Claire DALMAY, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Annie BESSAUDOU, PR	Claire DARRAUD, MCF
Catherine DI-BIN, MCF	Michel CAMPOVECCHIO, PR
Hélène AGEORGES, PR	Johann BOUCLE, MCF

Semestre 4

<u>Président</u> :	<u>Suppléante</u> :
Julien BREVIER, MCF	Claire DALMAY, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Corinne CHAMPEAUX, PR	Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, MCF
Agnès DESFARGES-BERTHELEMOT, PR	Jean-Michel NEBUS, PR
Johann BOUCLE, MCF	Françoise COSSET, MCF

Année

<u>Président</u> :	<u>Suppléante</u> :
Julien BREVIER, MCF	Claire DALMAY, MCF
<u>Membres</u> :	<u>Suppléants</u> :
Frédéric DUMAS-BOUCHIAT, MCF	Françoise COSSET, MCF
Catherine DI-BIN, MCF	Johann BOUCLE, MCF
Claire DARRAUD, MCF	Annie BESSAUDOU, PR

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

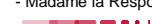
Limoges, le 24 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 25 janvier 2023 Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE//VL/LU/N°047/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **semestre 1 des BUT**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :

Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

M. le Chef du Département Informatique

Mme la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges

M. le Chef du Département Génie Mécanique et Productique

Mme la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation

M. le Chef du Département Génie Biologique

M. le Chef du Département Mesures Physiques

Mme la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet

M. le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons

Mme la Cheffe du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive

Mme la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive

M. le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle

Mme la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle

M. le Chef du Département Carrière Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

M. Nicolas MERILLOU (INFO), MCF

Mme Alexandrine JUNIN (GEA L), PRCE

M. Pierre FOURNIER (GMP), MCF

M. Arnaud ALZINA (GMP), MCF

Mme Nathalie DUROUSSEAU (TC), PRAG

M. Etienne BERTRAND (GB), PRAG

Mme Laure HUITEMA (MP), MCF

M. Denis SPRINGINSFELD (MMI), Professeur de Lycée Professionnel

M. Johan MILLAUD (GCCD), PRAG

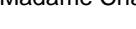
M. Edson MARTINOD (GEII), MCF

M. Vivien LLOVERIA (GEA B), MCF

M. Philippe HOUILLON (GIM), PRAG

M. Laurent VERNEUIL (HSE), PRAG

Madame Charlotte COPIN (CS), PRCE



ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr
S : www.unilim.fr

**LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 25 janvier 2023 Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :
DE//VL/LU/N°048/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du **semestre 3 des BUT**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président :

Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

M. le Chef du Département Informatique

Mme la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges

M. le Chef du Département Génie Mécanique et Productique

Mme la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation

M. le Chef du Département Génie Biologique

M. le Chef du Département Mesures Physiques

Mme la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet

M. le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons

Mme la Cheffe du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive

Mme la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive

M. le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle

Mme la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle

M. le Chef du Département Carrière Sociales - Guéret

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

M. Nicolas MERILLOU (INFO), MCF

Mme Alexandrine JUNIN (GEA L), PRCE

M. Pierre FOURNIER (GMP), MCF

M. Arnaud ALZINA (GMP), MCF

Mme Nathalie DUROUSSEAU (TC), PRAG

M. Etienne BERTRAND (GB), PRAG

M. Olivier RAPAUD (MP), MCF

M. Denis SPRINGINSFELD (MMI), Professeur de Lycée Professionnel

M. Johan MILLAUD (GCCD), PRAG

M. Edson MARTINOD (GEII), MCF

M. Vivien LLOVERIA (GEA B), MCF

M. Philippe HOUILLON (GIM), PRAG

M. Laurent VERNEUIL (HSE), PRAG

Mme Charlotte COPIN (CS), PRCE



ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.